

effectués dans les colonies ; c'est aussi à Paris que, par suite, doivent être payés les intérêts échus ou remboursés les capitaux desdits cautionnements à l'expiration des marchés. De là pour les fournisseurs et entrepreneurs l'obligation de constituer un mandataire à Paris ou de renoncer à tirer intérêt de leur cautionnement.

Ces dispositions, résultant de ce que les trésoriers coloniaux ne sont pas agents de la caisse des dépôts et consignations, sont sans doute applicables sans trop de difficultés quand il s'agit d'entreprises ou peu importantes ou à long terme, mais, dans d'autres cas, elles ont pu paraître onéreuses ; aussi a-t-on cherché, dans l'une de nos colonies, à procurer, sous ce rapport, quelques facilités à ceux qui contractent avec l'administration, et, dans ce but, on a proposé d'admettre la constitution de cautionnements en rentes.

La liquidation de l'indemnité coloniale a eu, en effet, pour résultat d'introduire dans la circulation de nos établissements d'outre-mer une certaine quantité d'inscriptions dont les arrérages sont payés directement sur place par les trésoriers coloniaux. Il n'y avait plus alors, pour les cautionnements de l'espèce, d'embarras quant au paiement des intérêts, ni d'obligation par les titulaires de constituer un mandataire en France.

Sous ce double rapport, cette combinaison m'a donc paru avantageuse ; toutefois, pour atteindre le but qu'on se proposait, il était indispensable d'apporter pour les colonies quelques modifications aux formalités prescrites en France, par les instructions ministérielles de 1836, pour la réception des cautionnements en rentes, notamment en ce qui touche le dépôt des inscriptions entre les mains de l'agent judiciaire du trésor ; car l'envoi de ces titres des colonies en France et leur envoi de France aux colonies auraient évidemment présenté les inconvénients et les lenteurs qui se produisent pour les cautionnements en numéraire et qu'on a eu précisément en vue d'éviter.

Je me suis concerté à ce sujet avec M. le Ministre des finances, et l'instruction ci-jointe renferme les dispositions qui nous ont paru devoir être adoptées pour la réalisation, dans les colonies, des cautionnements en rentes.

Il m'a paru utile d'indiquer dans la même instruction les mesures spéciales aux cautionnements en numéraire, d'après les principes posés dans la dépêche ministérielle du 8 janvier 1851, en sorte que vous trouverez réuni dans le même document tout ce qui concerne aux colonies le service des cautionnements fournis, soit en numéraire, soit en rentes, pour l'exécution de fournitures, travaux et entreprises qui dépendent des adjudications.